

SECRETARIAT D'ETAT
A LA CULTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture,

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 16 Mars 1976 par le Ministre de l'Equipement, affectataire ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 28 Janvier 1975 ;

A R R Ê T É :

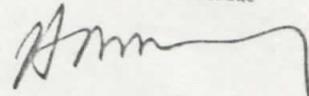
Article 1er. - Est classé parmi les Monuments Historiques, en totalité, le pont transbordeur du Martrou à ROCHEFORT (Charente-Maritime), non cadastré (domaine public) appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'Equipement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, affectataire, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 AVR 1976
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur de l'Architecture



Alain BACQUET